

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

U.
c.
OMS

121^e session

Jugement n° 3588

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. C. U. le 4 octobre 2013 et régularisée le 3 janvier 2014, la réponse de l'OMS du 16 avril, la réplique du requérant du 26 juillet et la duplique de l'OMS du 27 octobre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le montant des dommages-intérêts pour tort matériel et moral octroyés par l'OMS suite à son recours interne contre la décision de ne pas le réaffecter à un nouveau poste après la suppression de son poste et de mettre fin à son engagement avec effet au 15 avril 2011.

Le requérant est entré au service de l'OMS en 1997 au titre d'un contrat de courte durée en qualité d'analyste-système au grade P4. À compter de janvier 2004, il travailla au titre d'une série d'engagements de courte durée au Siège et sur le terrain, y compris en qualité d'architecte technique principal au sein de la cellule de crise de la Directrice générale, au grade P5. Entre 2005 et 2007, il travailla en dehors de l'OMS dans le secteur privé sur des applications de santé mobiles.

En mars 2007, le requérant fut recruté en qualité d'expert technique au titre d'un engagement temporaire au grade P5 au secrétariat du Réseau de métrologie sanitaire, qui est hébergé par l'OMS. De juillet 2008 à février 2010, le requérant assumait également la fonction de chef par intérim du Cadre de systèmes d'information, au grade P6. En 2009, son engagement temporaire fut converti en engagement de durée déterminée et, en février 2010, il reprit ses fonctions en qualité d'expert technique au grade P5 au secrétariat du Réseau. Le Réseau de métrologie sanitaire, qui a cessé ses activités en 2013, était un partenariat mondial pour la santé ayant sa propre structure de gouvernance (le Conseil exécutif). Le Réseau était toutefois administré par l'OMS et son personnel était régi par le Statut et le Règlement du personnel de l'OMS.

Le présent litige trouve son origine dans la restructuration du Réseau de métrologie sanitaire engagée en août 2010 et la réaffectation du personnel du partenariat dans la nouvelle structure. Le 1^{er} décembre 2010, les fonctionnaires furent informés que l'ancienne structure avait été supprimée et qu'une nouvelle structure avait été approuvée par le Conseil exécutif. Ils furent priés d'«exprimer un intérêt» dans les sept jours pour tout poste parmi les onze postes de la nouvelle structure pour lequel ils se considéraient qualifiés. Le Comité d'examen ad hoc pour la «redéfinition» des profils du Réseau se réunit le 16 décembre en vue d'analyser les manifestations d'intérêt et présenta ses recommandations à la Directrice générale dès le lendemain.

Le requérant exprima un intérêt pour six postes au sein de la nouvelle structure, y compris celui d'administrateur technique, Informatique de la santé, de grade P4. Il fut informé le 20 décembre que son profil ne correspondait à aucun poste de la nouvelle structure. En ce qui concerne le poste P4, le Comité d'examen ad hoc considéra que le requérant ne répondait pas aux exigences du poste en termes d'expérience. Par lettre du 23 décembre 2010, le requérant se vit notifier la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement avec effet au 15 avril 2011. Il fut placé en congé spécial avec traitement pour la durée de la période de préavis, décision qu'il contesta dans un recours interne en février 2011.

Dans son rapport du 21 mai 2013, le Comité d'appel du Siège conclut que le processus de redéfinition des profils était *ultra vires*, les notes d'information pertinentes n'ayant pas été communiquées officiellement au personnel du Réseau de métrologie sanitaire avant d'être mises en œuvre. Il conclut également que les transferts latéraux de deux fonctionnaires du Réseau à des postes à l'OMS juste avant et après l'exercice de redéfinition des profils/réaffectation constituaient une inégalité de traitement. Le Comité considérait que le requérant répondait aux exigences du nouveau poste P4 et aurait donc dû y être affecté. Il recommandait que soit alloué au requérant son traitement de grade P5, y compris l'ensemble des prestations et indemnités, jusqu'au 30 novembre 2011, date d'expiration de son contrat de durée déterminée. Le Comité ne recommandait pas sa réintégration au poste P4, celui-ci ayant depuis lors été supprimé. Toutefois, il recommandait que l'OMS lui verse des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 francs suisses, ainsi que les dépens, avec un intérêt de 5 pour cent sur toutes les sommes dues.

Dans la décision attaquée du 12 juillet 2013, la Directrice générale indiquait qu'elle ne souscrivait pas au calcul de l'expérience du requérant effectué par le Comité d'appel du Siège. Elle soulignait que les postes P4 et P5 n'étaient pas similaires et qu'elle ne pouvait donc approuver l'affirmation du Comité selon laquelle le requérant aurait dû être affecté au nouveau poste P4. Toutefois, compte tenu du vice de procédure et de l'éventuelle inégalité de traitement, elle décida d'octroyer au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel, correspondant au traitement de base net avec ajustement de poste et aux prestations qu'il aurait perçus jusqu'au 30 novembre 2011, date d'expiration de son contrat, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 dollars des États-Unis, ainsi que les dépens non remboursables par l'assurance, et ce, avec une limite de 3 000 francs. Telle est la décision attaquée.

En application de la décision de la Directrice générale, la somme de 124 021,32 dollars fut versée au requérant le 19 novembre 2013.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée dans la mesure où celle-ci ne lui a pas octroyé une indemnité adéquate

au titre notamment du préjudice matériel et moral subi. Il réclame sa réintégration à un poste de grade P5 avec paiement rétroactif de tous les salaires, prestations et indemnités de la date de son départ jusqu'à celle de sa réintégration, y compris sa réaffiliation rétroactive à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Si une telle réaffiliation s'avérait impossible, il demande le versement d'une somme forfaitaire égale à la part de ses contributions de pension payée par l'OMS pour la période comprise entre sa cessation de service et la date de sa réintégration. À défaut, il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel correspondant à ce qu'il aurait perçu si son engagement avait été prolongé pour une période supplémentaire de deux ans au grade P5, y compris l'ensemble des prestations et indemnités, ainsi que la somme forfaitaire susmentionnée, avec des intérêts sur toutes ces sommes au taux de 8 pour cent l'an. Dans tous les cas, il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal à celui de son indemnité de congé dans les foyers pour 2011, assortis d'intérêts, 100 000 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts pour tort matériel pour perte de capacité de gain, des dommages-intérêts consécutifs pour les frais d'assurance maladie pour la période comprise entre sa cessation de service et sa réintégration, assortis d'intérêts, des dommages-intérêts pour tort moral en raison d'une violation du droit à une procédure régulière et du retard enregistré dans la procédure de recours interne, et l'octroi de dépens tant pour la présente procédure que pour la procédure de recours interne.

L'OMS sollicite du Tribunal qu'il rejette les conclusions du requérant comme dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMS en juin 1997. Il était employé au titre d'un contrat de courte durée en qualité d'analyste-système au grade P4 au Département Technologies de l'information. Il a occupé plusieurs postes au sein de l'OMS entre cette date et avril 2011, avec toutefois une période d'interruption de 2005 à 2007. En mars 2007, le requérant a commencé à travailler en qualité d'expert technique au secrétariat du Réseau de métrologie sanitaire (à un

poste de grade P5) et, en septembre 2007, son engagement à ce poste fut converti en contrat temporaire de deux ans. Dans ses écritures, il décrit le Réseau de métrologie sanitaire de diverses façons. Dans un premier temps, il s'agissait d'une entité non constituée en tant que personne morale, dotée de son propre Conseil exécutif et de sa propre structure de gouvernance, qui collaborait avec l'OMS dans le cadre d'un partenariat. Le Réseau de métrologie sanitaire prenait des décisions en matière de direction, de programmes de travail et de budget. Toutefois, son effectif se composait de fonctionnaires de l'OMS dont l'emploi était régi par les Statut et Règlement du personnel et le Règlement financier de l'OMS, ainsi que par les dispositions du Manuel et les pratiques administratives de l'OMS.

En juillet 2008, le requérant assumait la fonction de chef par intérim du Cadre de systèmes d'information (poste de grade P6). En décembre 2009, son statut d'emploi fut converti en engagement de durée déterminée et, en février 2010, il reprit ses fonctions en qualité d'expert technique au grade P5 après avoir occupé le poste de grade P6 pendant dix-neuf mois. À la fin de l'année 2010, le Conseil exécutif du Réseau de métrologie sanitaire prit des décisions visant à restructurer le Réseau. Dans le cadre de cette restructuration, les dispositions relatives au personnel du Réseau furent examinées par un comité d'examen de la feuille de route. Le 1^{er} décembre 2010, ce comité établit un rapport écrit à l'intention du Directeur général, qui l'approuva le jour même. Dans son rapport, le comité indiquait que tous les postes devaient être supprimés et que de nouveaux postes devaient être créés, mais il précisait qu'il était *«nécessaire d'effectuer un exercice de réaffectation [pour déterminer si le personnel en place pouvait être affecté aux postes nouvellement créés] en toute objectivité et en toute équité et d'explorer également d'autres solutions pour trouver des emplois au personnel concerné»**. Il semblerait que le secrétaire exécutif par intérim du Réseau de métrologie sanitaire ait adressé un courriel aux membres du personnel du Réseau, également le 1^{er} décembre 2010, pour les informer au sujet de la nouvelle structure et les inviter à exprimer leur intérêt dans les sept jours pour tout poste parmi les onze postes qu'elle comptait.

* Traduction du greffe.

2. C'est ainsi que le requérant exprima son intérêt pour six postes. Dans le cadre de la présente procédure, un de ces six postes présente une importance particulière, à savoir celui d'administrateur technique (Informatique de la santé) de grade P4 (ci-après le «nouveau poste P4»). Un comité d'examen ad hoc avait été établi dans le but de déterminer si, parmi le personnel en poste au Réseau, les fonctionnaires qui avaient exprimé un intérêt pour des postes particuliers possédaient les qualifications, les compétences et l'expérience requises pour être nommés aux postes nouvellement créés. Dans certains des documents, la tâche du Comité d'examen ad hoc était décrite comme un exercice de réaffectation. Le 20 décembre 2010, le requérant fut informé par le secrétaire exécutif par intérim qu'il n'avait été réaffecté à aucun poste dans la nouvelle structure. Le 23 décembre 2010, il reçut une lettre de l'administration, l'informant qu'il avait été décidé de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement avec effet au 15 avril 2011. Dans l'intervalle, il serait mis en congé spécial à plein traitement.

3. Le 21 février 2011, il introduisit un recours auprès du Comité d'appel du Siège, qui, le 21 mai 2013, présenta à la Directrice générale plusieurs recommandations en faveur du requérant. La réponse de la Directrice générale à ces recommandations et sa décision au sujet du recours furent communiquées au requérant par lettre du 12 juillet 2013. Telle est la décision attaquée. La Directrice générale n'a pas accepté certaines des recommandations en faveur du requérant.

4. Le Comité d'appel du Siège recommandait principalement que soit alloué au requérant son traitement de grade P5 (y compris toutes les prestations, les indemnités et la compensation pour le congé dans les foyers), assorti d'intérêts, pour la période allant du 16 avril 2011 au 30 novembre 2011, date d'expiration de son contrat de durée déterminée au grade P5. Cette recommandation s'appuyait sur une conclusion du Comité d'appel du Siège selon laquelle il avait été mis fin à tort à l'engagement du requérant à l'OMS parce qu'il aurait dû être affecté au nouveau poste P4. Toutefois, le Comité ne recommandait pas sa réintégration à ce poste, celui-ci ayant depuis lors été supprimé. Il recommandait en revanche que soit alloué au requérant son traitement

de grade P5 dans la mesure où l'exercice de redéfinition des profils était effectué conformément à un principe directeur en vertu duquel les employés réaffectés devaient «conserver leur grade personnel». Dans sa recommandation, le Comité reconnaissait qu'il conviendrait d'ajuster ce paiement si le requérant avait perçu tout autre traitement dans le cadre d'un autre engagement au cours de cette même période.

5. La Directrice générale rejeta la conclusion du Comité selon laquelle le requérant «aurait dû être affecté au [nouveau poste P4]» car, à son avis, il ne remplissait pas les conditions essentielles requises pour ce poste. La description du nouveau poste P4 était jointe en annexe au mémoire du requérant dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.

6. Deux conditions essentielles figuraient dans la description de poste. Selon une condition essentielle relative à la qualification requise, le candidat devait posséder un «diplôme de l'enseignement supérieur en informatique ou dans une discipline apparentée». Une condition essentielle concernant l'expérience du candidat précisait que ce dernier devait posséder «au moins sept années d'expérience dans le domaine de l'informatique de la santé, y compris une expérience sur le plan international». Le Comité a examiné l'expérience professionnelle du requérant pendant un certain nombre de périodes (huit au total) entre juin 1997 et décembre 2010. La première période se situait entre juin 1997 et décembre 2003. Le rapport du Comité (alinéa a) du paragraphe 17) se lit comme suit :

«[Le Comité] conclut que, de juin 1997 à décembre 2003, le [requérant] a travaillé en qualité d'analyste-système à l'OMS, où, selon lui, ses principales réalisations ont été sa contribution "*continue à l'élaboration des politiques et des directives de l'Organisation relatives au web dans le but de promouvoir l'appui nécessaire aux fonctions de l'OMS en matière de normalisation et de diffusion des informations relatives à la santé mondiale par le biais des systèmes de l'Internet, de l'architecture de l'information et des technologies de l'information et de la communication*". Le [Comité] a reconnu que cela équivalait à six ans et six mois d'expérience dans le domaine de l'informatique de la santé.»*

* Traduction du greffe.

Après analyse de cette période et des sept autres périodes de travail du requérant entre juin 1997 et décembre 2010, le Comité a conclu que le requérant avait eu douze ans et huit mois et demi d'expérience en informatique de la santé au moment de la mise en œuvre de l'exercice de redéfinition des profils. Il a constaté qu'en conséquence le requérant possédait les sept années requises d'expérience internationale en informatique de la santé et, en outre, cinq autres années et huit mois et demi «pour compenser les quatre années d'expérience requises pour remplacer l'absence de diplôme de l'enseignement supérieur en informatique ou dans une discipline apparentée, conformément à la note d'information 13/2010» (ci-après «la note»). Cette dernière conclusion se fondait, semble-t-il, sur une évaluation effectuée par le Comité selon laquelle le requérant n'avait pas rempli le critère principal en matière de formation, à savoir posséder un diplôme de l'enseignement supérieur en informatique.

Dans cette note figuraient des directives publiées par l'OMS en avril 2010 qui fixaient les exigences relatives à l'expérience minimale et les diplômes requis pour les postes d'administrateurs. La disposition pertinente de ladite note, à laquelle fait allusion le Comité, se lit comme suit :

«Pour les candidats internes de l'OMS et du système des Nations Unies possédant un diplôme universitaire de premier cycle, quatre années d'expérience professionnelle pertinente pour le poste à pourvoir pourront être équivalentes à un diplôme de maîtrise. Ces années ne pourront alors pas être incluses dans le calcul des années d'expérience pertinentes.»*

7. Dans sa lettre du 12 juillet 2013, la Directrice générale faisait référence à ces conclusions du Comité dans le passage suivant :

«Tout d'abord, je ne souscris pas au calcul du Comité d'appel du Siège selon lequel votre "expérience essentielle" en *informatique de la santé* était de douze ans et huit mois et demi au moment de la redéfinition des profils et qu'en conséquence vous auriez dû être affecté à ce poste pour ce seul motif. Votre notice personnelle met en évidence diverses expériences professionnelles en *informatique de la santé* ou en qualité de *spécialiste des systèmes informatiques*. Par exemple, votre expérience de juin 1997 à décembre 2003 (six ans et six mois) en qualité d'analyste-système/ingénieur

* Traduction du greffe.

de l'Internet à l'OMS/ITT devrait être prise en compte comme expérience en qualité de spécialiste des systèmes informatiques et non comme expérience en informatique de la santé (voir alinéa a) du paragraphe 17 du rapport du Comité d'appel du Siège). Si l'on met de côté les autres exemples qui figurent dans le rapport du Comité de confusion entre ces deux types de fonction, pour ce seul motif, vous ne remplissiez pas la condition requise selon laquelle le candidat doit posséder au moins onze années d'expérience professionnelle "dans le domaine de l'informatique de la santé, y compris une expérience au niveau international". En conséquence, le Comité d'examen de la feuille de route a eu raison de ne pas vous affecter au poste P4 puisque vous ne remplissiez pas la condition essentielle requise pour ce poste, à savoir posséder au moins onze années d'expérience en informatique de la santé.»*

8. Ce passage suscite plusieurs observations. Tout d'abord, la Directrice générale a créé un choix binaire entre, d'une part, le travail dans le domaine de l'informatique de la santé et, d'autre part, le travail en qualité de spécialiste des systèmes informatiques. Elle n'explique pas ou ne justifie pas pour autant ce choix ni ne précise sa compréhension des travaux réalisés dans ces domaines. Il s'agit là d'un point particulièrement important dans le cas d'espèce car le Comité d'appel du Siège avait indiqué dans son rapport que le Comité d'examen de la feuille de route avait précédemment déclaré : «il existe quelques similitudes entre un des postes de technicien existants, de grade P5, et le nouveau poste de technicien (informatique de la santé), de grade P4. Il existe toutefois des différences quant aux objectifs de ce travail technique ainsi que dans les grades de ces deux postes». Le Tribunal déduit de l'ensemble des pièces dont il dispose que le poste de grade P5 auquel se référait le Comité d'examen de la feuille de route était le poste qu'occupait le requérant. Il n'est donc pas logique d'affirmer que tout son travail en tant que spécialiste des systèmes informatiques n'englobait pas forcément les tâches accomplies par un spécialiste dans le domaine de l'informatique de la santé.

En outre, la Directrice générale est partie du postulat qu'il était nécessaire que le requérant ait eu onze années d'expérience pour remplir le critère essentiel d'expérience figurant dans la description du nouveau poste (expérience dans le domaine de l'informatique de la

* Traduction du greffe.

santé, y compris une expérience sur le plan international). Il est vrai que sept années d'expérience en la matière étaient essentielles. Néanmoins, les quatre années manquantes (sur un total de onze années) n'avaient pas pour but de satisfaire au critère mais plutôt de se conformer à la directive énoncée dans la note d'information 13/2010, selon laquelle il était nécessaire de posséder «une expérience professionnelle pertinente pour le poste à pourvoir». Ainsi, s'agissant du requérant, la question que peut soulever la directive est celle de savoir s'il était possible de considérer quatre années de son expérience comme une expérience professionnelle pertinente. Dans certains cas, il peut être considéré, à juste titre, que cette expérience pertinente ne peut être que le travail auquel il est fait référence dans le critère de la description de poste en tant qu'expérience professionnelle requise. Il pourrait toutefois exister d'autres cas dans lesquels l'expérience pertinente ne devrait pas correspondre précisément aux tâches figurant dans la description de poste. La présente affaire, eu égard notamment aux observations formulées par le Comité d'examen de la feuille de route et citées au considérant précédent, relève du deuxième cas de figure. Ainsi, la Directrice générale n'a pas soulevé la bonne question, à savoir si quatre années du travail accompli par le requérant constituaient une expérience professionnelle pertinente pour le poste P4 à pourvoir. Le Tribunal est d'avis que le raisonnement succinct de la Directrice générale ne saurait prévaloir sur le raisonnement plus détaillé du Comité d'appel du Siège quant à l'appréciation de l'expérience professionnelle du requérant. En conséquence, le Tribunal accepte la conclusion du Comité d'appel du Siège selon laquelle le requérant aurait dû être nommé au nouveau poste P4.

9. L'approche suivie par la Directrice générale à l'égard d'un autre aspect de l'aptitude du requérant pour le nouveau poste ne fait par ailleurs que confirmer cette conclusion. En effet, dans la lettre du 12 juillet 2013, elle déclarait ce qui suit :

«Dans un deuxième temps, le Comité d'appel du Siège a relevé que le processus de redéfinition des profils [dans sa discussion des Principes directeurs publiés par l'OMS pour la redéfinition des profils et contenus dans la note d'information 05/2011 de février 2011] disposait qu'en "l'absence de changement significatif" entre un poste supprimé et un poste

examiné en vue d'une éventuelle réaffectation, le titulaire du poste supprimé "sera[it] réaffecté au poste". [...] Le Comité a estimé qu'il n'y avait aucun changement majeur entre les deux postes et que vous auriez dû être affecté au poste P4. Néanmoins, je note que le poste P4 pour lequel vous aviez exprimé un intérêt lors du processus de redéfinition des profils comprenait davantage de fonctions d'encadrement que votre poste P5 dont le contenu était plus technique. Par ailleurs, les fonctions techniques du poste P4 ont été modifiées pour s'axer davantage sur deux initiatives stratégiques prioritaires, à savoir "MoVE-IT" et "PTT/SWISH". Ces éléments expliquent également pourquoi vous n'avez pas été affecté au poste en question.»*

Si, au sens littéral, les principes directeurs mentionnaient une comparaison entre la description du poste existant du titulaire et celle du nouveau poste, selon l'essence même de ce principe, si une personne effectuait ou avait effectué une suite de tâches, elle devait être nommée à un des nouveaux postes s'il n'y avait aucun changement majeur entre ces tâches et celles requises pour le nouveau poste. Le requérant avait travaillé entre juillet 2008 et février 2010 en qualité de chef par intérim du Cadre de systèmes d'information. Il est fort probable que, vu son titre, ce poste comprenait également des fonctions d'encadrement. C'est en effet ce que fait valoir le requérant dans sa réplique et que l'OMS ne réfute pas dans sa duplique. Si tel est le cas, le requérant aurait possédé une expérience en matière d'encadrement. Il eut été bon que la Directrice générale déterminât si le requérant avait eu précédemment une expérience en matière d'encadrement et, si tel avait été le cas, lui octroyât le bénéfice d'une telle expérience au lieu de procéder à une comparaison formaliste entre la description du poste existant du requérant et celle du nouveau poste P4. Cela aurait en effet permis à l'Organisation d'agir de bonne foi à l'égard du requérant alors que le poste qu'il occupait était sur le point d'être supprimé (voir, par exemple, le jugement 3159, au considérant 19).

10. Le Tribunal en conclut que le rejet par la Directrice générale de la recommandation du Comité d'appel du Siège était dénué de fondement. Le Comité avait estimé que le requérant aurait dû être affecté au nouveau poste P4 et qu'un ordre de réaffectation aurait été approprié, à l'exception du fait que le nouveau poste P4 avait été supprimé au

* Traduction du greffe.

moment de la publication du rapport du Comité en mai 2013. En conséquence, la recommandation du Comité tendant à ce que le requérant se voie allouer son traitement de grade P5, y compris toutes les prestations, les indemnités et la compensation pour le congé dans les foyers, du 16 avril 2011 jusqu'au 30 novembre 2011, date d'expiration de son contrat de durée déterminée au grade P5, constituait une approche appropriée au regard des dommages-intérêts pour tort matériel qui auraient dû être octroyés au requérant. Toutes les autres sommes perçues au titre d'un autre emploi au cours de cette même période devaient être déduites de ce montant. Le requérant déclare qu'il n'en a perçu aucune. Toutefois, cette évaluation des dommages-intérêts pour tort matériel ne comprendrait pas les contributions de l'OMS versées au titre de l'assurance maladie pour cette période ni les autres sommes qui auraient dû être versées au titre des contributions de pension (voir, par exemple, le jugement 3153, aux considérants 4 à 6.) Ces dommages-intérêts pour tort matériel seront assortis d'un intérêt.

11. Cependant et en outre, n'ayant pas été affecté au nouveau poste P4, le requérant s'est vu privé d'une chance appréciable de poursuivre sa carrière à l'OMS, ce qui lui donne droit à des dommages-intérêts pour tort matériel. Il y a lieu de tenir compte du fait qu'à un moment donné et pour une raison quelconque il n'aurait peut-être pas bénéficié de nouveaux contrats, même si, pendant près de douze ans (avec une courte période d'interruption lors d'un engagement en dehors de l'OMS), il a été employé au sein de l'OMS à divers postes correspondant à ses compétences. Le Tribunal évalue globalement les dommages-intérêts pour tort matériel qu'il y a lieu de lui verser à ce titre à 60 000 dollars des États-Unis.

12. Le requérant s'est vu octroyer 10 000 dollars des États-Unis par la Directrice générale à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Il fait valoir que cette somme est insuffisante étant donné le manque de bonne foi, l'inégalité de traitement (dont la Directrice générale a admis l'existence sur la base d'une perception subjective) et le non-respect des règles applicables (admis également par la Directrice générale au moins pour certains points). En outre, le requérant réclame des

dommages-intérêts pour tort moral pour le retard enregistré dans la procédure de recours interne et pour le refus de l’OMS de lui remettre un document dont il avait demandé la communication pour les besoins de son recours interne, document sur lequel se sont en fait appuyés le Comité d’appel du Siège, la Directrice générale et l’OMS lors de la procédure devant le Tribunal. Le Tribunal considère qu’il y avait lieu d’accorder une indemnité d’un montant plus élevé à titre de dommages-intérêts pour tort moral et octroie au requérant la somme supplémentaire de 20 000 dollars des États-Unis.

13. Deux autres questions sont encore à examiner. La première concerne les frais de procédure. Le Comité d’appel du Siège a recommandé que le requérant se voie rembourser la totalité des frais d’assistance juridique au titre, semble-t-il, du recours interne. Cette recommandation n’a pas été suivie par la Directrice générale, qui a indiqué accepter le remboursement des frais de procédure raisonnables encourus dans le cadre du recours interne dans la mesure où ces frais n’étaient pas remboursables par l’assurance, et ce, avec une limite de 3 000 francs suisses au maximum. Elle n’a pas expliqué pourquoi elle n’avait pas suivi la recommandation du Comité en fixant un plafond pour ce remboursement. Il existe de nombreux cas dans lesquels il n’y a pas lieu de procéder à un remboursement intégral. Toutefois, dans le cas d’espèce, il apparaît clairement que le Comité a fait preuve à juste titre d’une grande empathie pour le requérant eu égard à la manière dont il avait été traité par l’OMS. Sa recommandation tendant au remboursement intégral des frais d’assistance juridique était mûrement réfléchie et compréhensible dans les circonstances de l’espèce. La Directrice générale n’ayant pas fourni les raisons pour lesquelles elle n’a pas suivi cette recommandation, il y a lieu pour le Tribunal de l’accueillir. En outre, le requérant aura droit à 8 000 francs suisses pour les dépens de la présente procédure.

La dernière question, de moindre importance, consiste à déterminer si le requérant avait ou non droit à une indemnité de licenciement en vertu de l’article 1050.10 du Règlement du personnel, compte tenu de ses onze années de service (avec une période d’interruption lors d’un engagement en dehors de l’OMS) et non de ses quatre années de

service pertinent, sur lesquelles s'est fondée l'OMS pour évaluer les droits du requérant. Il est peu probable que les années de service auxquelles il est fait référence correspondent à la totalité des années de service sans tenir compte de la période d'interruption. En effet, un membre du personnel dont l'engagement a été résilié aurait droit en vertu de cette disposition à une indemnité calculée sur la base de son service antérieur ininterrompu. Or, du point de vue du requérant, si cette personne était de nouveau engagée puis par la suite de nouveau licenciée, elle aurait droit à une indemnité de licenciement, calculée cette fois sur la base d'une période au titre de laquelle une telle indemnité aurait déjà été versée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera au requérant une somme égale à son traitement au grade P5, y compris toutes les prestations, les indemnités et la compensation pour le congé dans les foyers, à compter du 16 avril 2011 et jusqu'au 30 novembre 2011, date d'expiration de son contrat de durée déterminée de grade P5, comme indiqué au considérant 10 ci-dessus.
2. L'OMS versera au requérant un intérêt au taux de 5 pour cent sur les sommes indiquées au point 1 ci-dessus à compter de la date à laquelle elles auraient dû être versées au requérant si ce dernier n'avait pas été licencié, et ce, jusqu'à la date du paiement.
3. L'OMS versera au requérant une indemnité de 60 000 dollars des États-Unis également à titre de dommages-intérêts pour tort matériel.
4. L'OMS versera au requérant une indemnité de 20 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

5. L'OMS remboursera au requérant les dépens encourus dans le cadre de la procédure de recours interne, sur présentation des factures, déduction faite de toute somme déjà versée par l'OMS ainsi que de toute somme déjà versée ou restant due en vertu d'une police d'assurance dont le requérant pourrait éventuellement bénéficier.
6. L'OMS versera au requérant la somme de 8 000 francs suisses au titre des dépens de la procédure devant le Tribunal.
7. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ